

# Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

**Présents :**

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS**

Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

**Excusé :**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

**Objet n°35 : Réf doc : CS066941/2021/La - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 Fleurus, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas 79 - à partir du 14 octobre 2021 - Décision à prendre.**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande du 13 septembre 2021 de Monsieur Jean-Marie ETIENNE sollicitant un emplacement pour handicapé face à son domicile ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions de placement de ce type de réservation mais que sa carte spéciale de stationnement a comme date d'expiration le 01 septembre 2023 ;

Considérant qu'il s'agit de ce fait d'une demande temporaire ne pouvant être prise par RCCC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.**

Du 14 octobre 2021 au 01 septembre 2023 à 6220 Fleurus, section de Heppignies, rue du Bas, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 79, sur une distance de 6 mètres, le stationnement sera réservé aux personnes handicapées.

**Article 2.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6m ».

**Article 3 :**

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au service travaux de la Ville de Fleurus qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020.

**Article 4 :**

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout placement de signalisation en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

**Article 5 :**

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

**Article 6:**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

**Article 7:**

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, au demandeur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice Générale adjointe f.f.,  
Aurore MEYS

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 30 septembre 2021

La Directrice générale adjointe f.f.,

Le Bourgmestre,

Aurore MEYS

Loïc D'HAEYER